

BULLETIN D'INFORMATION CANB 2009-03

À : **Toutes les compagnies d'assurance automobile faisant affaire au Nouveau-Brunswick, y compris Facility Association**

Objet : **Révision des directives concernant les dépôts de demandes pour les classifications de véhicules autres que les véhicules de tourisme**

Date : **Mars 27, 2009**

La Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (CANB) vous informe de la révision des directives concernant les dépôts de demandes visant à soumettre des changements dans les tarifs et dans les systèmes de classification de risque pour les classifications de véhicules autres que les véhicules de tourisme. Les présentes mises à jour, fondées sur une révision complète des exigences antérieures de dépôts de demandes, visent à simplifier les exigences de dépôt de demandes pour toutes ces classifications de véhicules et à clarifier les informations requises lors du processus de tel dépôt.

Changements mis en œuvre

L'ensemble des exigences – l'article 267.2(1) de la *Loi sur les assurances* exige que chaque assureur dépose chaque année auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer pour toutes les classifications de véhicules. Cette exigence demeure; toutefois, la CANB est en train de réviser les renseignements devant être présentés chaque année selon certains facteurs tels que la classification du véhicule et le volume de primes émises par l'assureur. Les renseignements requis seront déterminés par le type de dépôt de demandes qui doit être soumis. La CANB a élaboré quatre types de dépôt de demandes de tarifs, y compris un dépôt de demandes simplifié, dont voici les détails s'y rapportant :

Format des renseignements – la plupart des renseignements fournis à la CANB le seront désormais en format Microsoft Excel. Les amendements seront déposés sous la forme d'une mise à jour des documents soumis précédemment dans lesquels les changements seront clairement surlignés.

Dates limites des dépôts de demandes – pour les classifications de véhicules autres que les véhicules de tourisme, la CANB abandonne les dates

prédéterminées de dépôt de demandes. Les détails des exigences relatives aux dépôts de demandes sont précisés ci-dessous selon la classification de véhicule.

~~Période de transition – pour l'année 2009 seulement, les dépôts de demandes de tarifs pour les véhicules commerciaux doivent être soumis d'ici le 1^{er} juin.~~

Veillez prendre note que pour cette année seulement les compagnies peuvent présenter leur demande pour les véhicules commerciaux en tant que dépôt RFR-7 en précisant qu'elles désirent continuer d'utiliser les tarifs courants. La date limite pour présenter un dépôt RFR-7 est le 30 avril 2009.

Après cette date, un nouveau calendrier entrera en vigueur et les compagnies devront présenter le dépôt de demande exigé annuellement (RFR-1, RFR-2 ou RFR-8) au cours des douze (12) mois suivants.

La présente directive ne s'adresse pas à Facility Association.

Types de dépôts de demandes de tarifs

Échelon 1 – il s'agit d'un dépôt de demandes simplifié où on ne projette aucun changement aux tarifs actuellement en vigueur et où la compagnie n'est pas tenue de présenter un autre type de dépôt (tel que spécifié ci-dessous dans les renseignements relatifs à la classification des véhicules). Pour qu'une compagnie puisse continuer d'utiliser les tarifs actuellement en vigueur, elle devra au moins présenter un dépôt de demandes de tarifs d'échelon 1 chaque année.

Échelon 2 – ce dépôt de demandes sera exigé d'une compagnie qui désire adopter les plus récents tarifs fixés par IAO et approuvés par la CANB.

Échelon 3 – il s'agit d'un dépôt de demandes mineur qui doit être présenté dans les cas où il y a un changement de tarif projeté, mais où une justification actuarielle complète n'est pas exigée en raison de la sorte de classification du véhicule ou lorsque la valeur des primes souscrites est en deçà d'un certain seuil. Dans certains cas, un dépôt de demandes d'échelon 3 doit être présenté même si aucun changement aux tarifs actuels n'est proposé.

Échelon 4 – il s'agit d'un dépôt de demandes majeur qui doit être présenté dans les cas où on propose un changement de tarif et où une justification actuarielle est exigée en raison de la sorte de classification du véhicule ou lorsque la valeur des primes souscrites excède un certain seuil.

La CANB élabore des documents relatifs aux Exigences visant les dépôts de demandes de tarifs qui fournissent les détails au sujet des renseignements requis et du format à utiliser pour les soumettre. Pour chacun des types de dépôt de demandes, veuillez vous référer au RFR approprié comme suit :

<i>Échelon 1</i>	RFR – 7
<i>Échelon 2</i>	RFR – 2
<i>Échelon 3</i>	RFR – 8
<i>Échelon 4</i>	RFR – 1

Classifications des véhicules

Véhicules commerciaux

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté **ou** si des changements sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est en deçà de 500 000 \$.

Échelon 4 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est de 500 000 \$ ou plus.

Véhicules interurbains

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 24 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4.

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté **ou** si des changements sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est en deçà de 500 000 \$.

Échelon 4 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est de 500 000 \$ ou plus.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demandes requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 4.

Taxis

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 24 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4.

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté **ou** si des changements sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est en deçà de 500 000 \$.

Échelon 4 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est de 500 000 \$ ou plus.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demandes requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 4.

Autres véhicules d'utilisation publique (ambulances, autobus publics, autobus scolaires)

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2 ou d'échelon 3 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 24 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2 (s'il y a lieu).

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demande requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 3.

Motocyclettes

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 24 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4.

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté **ou** si des changements sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est en deçà de 500 000 \$.

Échelon 4 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est de 500 000 \$ ou plus.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demandes requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 4.

VTT

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 36 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4.

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté **ou** si des changements sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est en deçà de 500 000 \$.

Échelon 4 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est de 500 000 \$ ou plus.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demandes requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 4.

Motoneiges/véhicules d'hiver

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 36 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2, d'échelon 3 ou d'échelon 4.

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté **ou** si des changements sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est en deçà de 250 000 \$.

Échelon 4 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés et que le total des primes souscrites actuellement est de 250 000 \$ ou plus.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demandes requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 4.

Autres véhicules d'utilisation personnelle (autocaravanes, véhicules antiques, remorques)

Les compagnies doivent présenter un dépôt de demandes d'échelon 1, d'échelon 2 ou d'échelon 3 au plus tard 12 mois après leur plus récent dépôt.

Échelon 1 – si aucun changement aux tarifs actuels n'est projeté et que moins de 24 mois se sont écoulés depuis la présentation du dernier dépôt de demandes d'échelon 2 (s'il y a lieu).

Échelon 2 – si la compagnie utilise en ce moment les tarifs fixés par l'IAO et désire continuer à les utiliser. Lors d'un dépôt de demandes d'échelon 2, on s'attend à ce que les compagnies adoptent les tarifs d'IAO les plus récemment approuvés.

Échelon 3 – si des changements aux tarifs actuels sont projetés.

Période de transition : afin de déterminer le type de dépôt de demandes requis en 2009, les dépôts de demandes effectués en 2008 sont considérés être de l'échelon 2 ou de l'échelon 3.

Autres types de dépôts de demandes

Tables de groupes tarifaires – les compagnies qui proposent une mise à jour des tables de groupes tarifaires doivent obtenir l'approbation de la CANB avant de les mettre en application. Ceci n'est pas considéré comme un dépôt de demandes. Veuillez vous référer à RFR-3 pour les exigences visant les dépôts.

Règles de tarification – les compagnies qui proposent des changements aux règles de tarification doivent fournir à la CANB les détails des changements proposés et l'impact attendu de tels changements. Ceci n'est pas considéré comme un dépôt de demandes. Veuillez vous référer à RFR-4 pour les exigences visant les dépôts.

Avenants – les compagnies qui proposent des changements à certains avenants doivent fournir à la CANB les détails des changements proposés. Ceci n'est pas considéré comme un dépôt de demandes. Veuillez vous référer à RFR-5 pour les exigences visant les dépôts. **Important** : On rappelle aux assureurs que tous les changements au libellé des politiques doivent avoir reçu au préalable l'approbation du surintendant des assurances.

Les règles de souscription – les compagnies qui proposent des changements à certaines règles de souscription doivent fournir à la CANB les détails des changements proposés. Ceci n'est pas considéré comme un dépôt de demandes. Veuillez vous référer à RFR-6 pour les exigences visant les dépôts.